

# CONTRIBUTION DU PARLEMENT EUROPEEN

POUR LA CONFERENCE DES ORGANES SPECIALISES

6 - 7 MAI 1991

LUXEMBOURG

Extraits du Rapport MARTIN (doc. A3-270/90)

sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de  
la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne

Approuvée le 22 novembre 1990

*Article 113*

Modifier comme suit :

2. Supprimé.
3. Si des accords avec des pays tiers et des organisations internationales doivent être négociés, la procédure prévue à l'article 228 est applicable.
4. Supprimé.

*Article 114*

Supprimé.

*Article 115*

Supprimé.

*Article 116*

Dans la mesure où la Communauté et des États membres individuels sont à la fois membres d'organisations internationales, ils mènent une action commune sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence communautaire mais revêtent un intérêt particulier pour la Communauté sans porter atteinte aux compétences attribuées à celle-ci. À cet effet, la Commission soumet au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, après avoir consulté le Parlement européen, des propositions relatives à la portée et à la mise en œuvre de cette action commune.

Deuxième alinéa: supprimé.

*Article 130 U*

1. La Communauté a pour objectif, dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense, fondée sur les principes de la solidarité entre les États membres et du caractère inviolable de leurs frontières:
  - la sauvegarde de la paix et de la sécurité, le règlement pacifique des différends dans le respect du droit international et la prévention des agressions,
  - la réduction mutuelle équilibrée et contrôlable des forces militaires et des armements,
  - le renforcement de la paix sociale et de l'organisation internationale dans le respect des droits de l'homme et le relèvement du niveau de vie dans les pays en voie de développement.
2. Dans tous ces domaines, la Communauté vise à mettre en œuvre des politiques communes sur toutes les matières dans lesquelles les États membres partagent des intérêts essentiels.
3. La politique étrangère de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale, monétaire et dans les domaines dans lesquels la Communauté dispose de compétences internes est mise en œuvre conformément aux procédures prévues dans le traité.

La politique étrangère et de sécurité de la Communauté est élaborée conformément aux principes et procédures ci-après:

- a) la Communauté élabore et définit progressivement des points de vue européens communs dans les domaines de la paix, de la sécurité, du désarmement, des droits de l'homme et de l'inviolabilité des frontières extérieures des États membres ainsi que de la sauvegarde de leurs intérêts économiques internationaux communs. Elle décide, le cas échéant, d'actions communes. Dans cette mesure, la Commission et les États membres disposent d'un droit d'initiative,
- b) les droits et obligations particuliers de certains États membres en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense ne sont pas affectés par les dispositions du présent article,
- c) le Conseil, avec la participation de la Commission, prend les décisions qui s'imposent à la majorité qualifiée, conformément à la procédure prévue à l'article 148 paragraphe 2 deuxième tiret. Toutefois:
  - le Conseil, statuant à la même majorité, peut, exceptionnellement, autoriser un ou plusieurs États membres à s'écarter des politiques et actions communes ou à adopter une position distincte,
  - si, après l'adoption d'une politique ou d'une action, un État membre estime nécessaire d'appliquer des mesures nationales différentes ou d'adopter une position distincte, pour les raisons visées à l'article 224 du présent traité, il doit en notifier le Conseil.

- d) la politique étrangère de la Communauté est conduite, selon le cas, par le Conseil, par la Commission et par les États membres. La Communauté élabore les mécanismes régissant la conduite de sa politique étrangère (en particulier, la Commission assure la représentation extérieure de la Communauté en faisant notamment un usage approprié de ses représentations dans les pays tiers);
- e) le Parlement doit être associé à la formulation de la politique étrangère, de sécurité et de défense de la Communauté et contrôle sa mise en œuvre.
4. Aux fins énoncées au présent article, l'action de la Communauté en matière de sécurité s'applique, aux conditions et au rythme prévus par le présent traité, aux secteurs suivants:
- la coopération industrielle et technique dans le secteur militaire,
  - le transfert de technologies militaires à des pays tiers, le contrôle des exportations et la non-prolifération,
  - la dimension de la sécurité dans le cadre de la CSCE,
  - les négociations sur le désarmement et les mesures de confiance réciproque, en particulier dans le cadre de la CSCE,
  - la participation à des initiatives militaires et à leur coordination, en particulier dans le contexte des actions décidées par les Nations unies,
  - les engagements en matière de sécurité et de défense prévus par le traité de l'UEO.
5. Lorsque les décisions de politique étrangère et de sécurité nécessitent l'application de mesures communautaires pour lesquelles il existe déjà une base juridique dans le cadre de la législation communautaire, ces mesures sont prises conformément aux procédures communautaires en vigueur.
6. Dans les domaines relevant encore de la politique étrangère des États membres, ceux-ci évitent toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.

#### Article 223

Supprimé

#### Article 228

1. Dans les cas où la Communauté doit conclure des accords avec un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés et conclus par la Commission.
- La Commission informe le Parlement et le Conseil de son intention d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord et leur communique en temps utile, pour approbation, les orientations qu'elle propose quant au déroulement des négociations.
- Au cours des négociations et avant la conclusion de tout accord, le Parlement et le Conseil peuvent transmettre des recommandations à la Commission. Avant de conclure un accord, la Commission informe le Parlement et le Conseil des résultats des négociations.
- Toutefois, la Commission doit solliciter l'autorisation du Parlement et du Conseil pour conclure un accord qui modifie des dispositions importantes du droit communautaire ou qui a un impact important sur le budget.
- La Commission doit également solliciter cette autorisation si le Parlement ou le Conseil ont formulé une telle exigence avant l'ouverture des négociations ou à tout autre moment pour autant que la demande émane du Conseil et du Parlement conjointement.
- Le Parlement, le Conseil ou un État membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif ne peut entrer en vigueur que dans le cadre d'une procédure de révision du traité.
2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les États membres.